

N° 494

# SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983.

---

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1983.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 août 1983.

## PROJET DE LOI

*portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance  
contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et  
les maladies professionnelles des personnes non salariées de  
l'agriculture.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,  
Premier ministre,

PAR M. MICHEL ROCARD,  
Ministre de l'agriculture.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Départements d'outre-mer. — Agriculture. — Accidents. — Maladies professionnelles.  
— Exploitants agricoles. — Assurances. — Code rural. — Enfants. — Pensions d'invalidité.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La nécessité de moderniser l'appareil productif du secteur agricole dans les départements d'outre-mer a été affirmée lors de la préparation du IX<sup>e</sup> Plan.

Dans ces départements, l'agriculture reste encore le secteur de base de l'économie, puisqu'elle occupe près du quart de la population active. Il paraît dans ces conditions nécessaire de soutenir les actions concourant à son développement et à sa modernisation, dans le double objectif de tendre vers l'auto-suffisance alimentaire et d'accroître les possibilités d'exportation en produits frais et en produits transformés.

En face de structures caractérisées par la coexistence de quelques grandes exploitations et d'une multitude de micro-exploitations, le développement d'un véritable paysannat est un objectif fondamental. A cet égard, la poursuite de la réforme foncière constitue une priorité et conditionne la transformation et l'amélioration des conditions de production agricole. Mais cette transformation exige aussi des moyens accrus, notamment dans le domaine de la recherche agronomique et dans celui de la protection sociale. Ainsi l'émergence, petit à petit, d'exploitations à caractère familial rend désormais applicable, dans les départements d'outre-mer, la législation métropolitaine en matière d'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture.

La loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 instituant cette obligation d'assurance ainsi que l'assurance complémentaire visée aux articles 1234-19 et suivants du code rural peuvent en conséquence être étendues à ces départements, comme l'ont été, par le passé, les régimes de l'assurance vieillesse, de l'assurance maladie - invalidité - maternité et celui des prestations familiales.

Cette extension a d'ailleurs fait l'objet de multiples vœux exprimés tant par les Parlementaires et Conseillers généraux des départements d'outre-mer que par les organisations professionnelles agricoles et diverses missions ayant étudié les problèmes sociaux de ces départements.

Le projet de loi prévoit l'extension pure et simple de la loi susvisée du 22 décembre 1966 sous réserve des quelques adaptations rendues nécessaires par les conditions particulières existant dans les départements d'outre-mer (seuil d'assujettissement, détermination des organismes habilités à gérer l'assurance en l'absence dans les départements concernés de caisse de mutualité sociale agricole) qui seront prises par décret en Conseil d'Etat.

En outre, il paraît nécessaire de procéder à une modification de l'article 1106-19 du code rural.

En effet, il convient de rendre applicables aux départements d'outre-mer certaines des dispositions de l'article 1106-2 (I, 2°) du code rural concernant les départements métropolitains en les aménageant pour tenir compte de la législation propre aux départements d'outre-mer.

Il s'agit d'étendre la couverture de l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa) à certains risques qui en sont actuellement exclus :

— les suites entraînées par les accidents survenus aux mineurs de seize ans ou, le cas échéant, de vingt ans, après que les victimes ont dépassé cet âge, dès lors qu'elles demeurent assujetties au régime d'assurance obligatoire institué par le chapitre III (2) du titre II du livre VII du code rural ;

— les accidents survenus aux titulaires d'une pension d'invalidité obtenue en application de l'article 1234-3 B ainsi qu'à leur conjoint et aux conjoints des titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse lorsque les uns et les autres n'exercent plus d'activité professionnelle.

Enfin, il est apparu qu'il convenait de compléter l'article 1234-12 du code rural pour apporter les précisions nécessaires à la notion de tiers. Cette disposition existe à l'article 10 du décret n° 69-119 du 1<sup>er</sup> février 1969, mais elle constitue une disposition d'ordre législatif et il convient donc de modifier le code rural en conséquence.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du Ministre de l'agriculture,  
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi portant extension aux départements d'Outre-mer de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'agriculture qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Il est ajouté au titre III du livre VII du code rural le chapitre ci-après :

### CHAPITRE V

*« Assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture dans les départements d'Outre-mer. »*

*« Article 1234-27. — Les dispositions du chapitre III du présent titre sont étendues aux personnes non salariées de l'agriculture exerçant leur activité dans les départements d'Outre-mer, sous réserve des adaptations nécessaires à leur mise en œuvre, qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.*

*« Article 1234-28. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont tenus de recevoir à toute époque les directeurs régionaux et départementaux et les inspecteurs de la sécurité sociale qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du présent chapitre.*

*« Ces fonctionnaires ont accès dans les exploitations et entreprises intéressées et peuvent demander communication sur place de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.*

« Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard de ces fonctionnaires. »

## Art. 2.

Il est ajouté au titre III du livre VII du code rural le chapitre VI ci-après :

### CHAPITRE VI

« *Assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture dans les départements d'Outre-mer.* »

« *Article 1234-29.*— Les dispositions du chapitre IV du présent titre sont étendues aux personnes non salariées de l'agriculture exerçant leur activité dans les départements d'Outre-mer, sous réserve des adaptations nécessaires à leur mise en œuvre, qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Les contributions visées à l'article 1622 du code général des impôts sont perçues sur les contrats souscrits en application du présent article. »

## Art. 3.

L'article 1106-19 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 1106-19.* — I. — Au titre des assurances maladie et maternité, les prestations auxquelles peuvent prétendre les bénéficiaires du présent chapitre sont celles prévues au titre III du livre XI du code de la sécurité sociale.

« Elles couvrent également les conséquences des accidents dont sont victimes :

« — les enfants mineurs de seize ans et assimilés qui n'exercent pas d'activité professionnelle, ainsi que les suites que peuvent entraîner lesdits accidents pour les victimes après l'âge de seize

ans ou, le cas échéant, de vingt ans, dès lors qu'elles demeurent assujetties au régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre ;

« — les titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse agricole visés à l'article 1142-3 et les assujettis titulaires d'une pension d'invalidité obtenue en application de l'article 1234-3 B ainsi que leurs conjoints, lorsque les uns et les autres n'exercent pas d'activité professionnelle.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, l'assurance ne couvre pas les conséquences des accidents du travail, des maladies professionnelles et des accidents de la vie privée lors même qu'il n'y aurait pas affiliation au régime institué par le chapitre V du titre III du présent livre.

« Elle ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières.

« II. — Au titre de l'assurance invalidité les prestations sont celles qui sont prévues à l'article 1106-2, I, 3°.

« III. — Les conditions d'ouverture du droit aux prestations visées au présent article sont celles applicables aux bénéficiaires du régime institué par le chapitre III-I du présent titre. »

#### Art. 4.

L'article 1234-12 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Ne sont pas regardés comme des tiers pour l'application du présent article, sauf dans le cas où le dommage résulte d'une faute intentionnelle commise par eux, le conjoint, les enfants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques du chef d'entreprise ou d'exploitation ainsi que toute personne vivant habituellement au foyer de celui-ci. »

Fait à Paris, le 2 août 1983.

*Signé* : PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le Ministre de l'agriculture,

*Signé* : MICHEL ROCARD.